

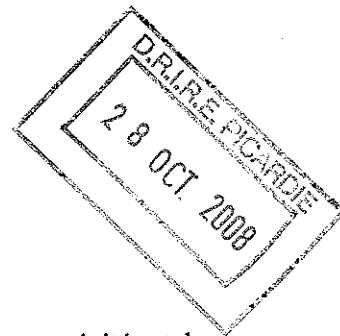


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté d'autorisation délivré à la société Ecka Granules Poudmet en vue d'étendre ses activités et de régulariser la situation administrative de son établissement de Bailleval

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à Bailleval par la société Ecka Granules Poudmet, dont le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 décembre 2004 délivré à la société Ecka Granules Poudmet SAS en vue de reprendre l'exploitation des activités de la société Eckart Poudmet ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février, complétée le 1^{er} juin 2007, par la société Ecka Granules Poudmet SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses activités de production de poudres métalliques de cuivre, alliages de cuivre et d'étain et d'étendre ses activités sur le territoire de la commune de Bailleval (60140), 26 rue du moulin, hameau de Sénécourt ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 29 juin 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 septembre 2007 au 3 octobre 2007 dans les communes de Bailleval, Breuil-Le-Sec, Breuil-Le-Vert, Neuilly-Sous-Clermont, Rantigny, Liancourt, Cambronne-Les-Clermont ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 janvier, 24 avril et 28 juillet 2008 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la saisine des conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 19 novembre 2007 ;

Vu les avis exprimés par les différents services techniques et organismes consultés, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement les 20 septembre 2007, 9 novembre 2007 et 16 mai 2008 et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les 4 septembre 2007 et 26 février 2008 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 31 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 octobre 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du Code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Ecka Granules Poudmet, dont le siège social est situé 26 rue du Moulin, Hameau de Sénécourt à Bailleva, est autorisée à exploiter, sur la commune précitée, les installations détaillées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bailleval, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 octobre 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008
Société Ecka Granules Poudmet
Commune de Bailleval

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 2 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 4 |
| CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 5 |
| CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 6 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 6 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 6 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 7 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 7 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 7 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 7 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 8 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 10 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 10 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 10 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 11 | 11 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 13 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 13 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 15 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 15 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 15 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 16 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 16 |
| CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS..... | 17 |
| CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 18 |
| CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 19 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 20 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 20 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 20 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS..... | 21 |
| CHAPITRE 8.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT | 22 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECKA GRANULES POUDMET SAS, dont le siège social est situé 26, rue du moulin, hameau de SENECOURT sur la commune de BAILLEVAL (60140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté préfectoral remplace les actes administratifs antérieurement délivrés à l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | AS ,A ,D ,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------------|--|---|
| 2552.1 | A | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j | Ateliers de fabrication de poudre de cuivre et de poudre d'étain et alliages Capacité de production : 43 tonnes /j (9500 t/an) |
| 1131.1.c | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | Produit stocké pour négoce (bâtiment 32) : Poudre de plomb : 48 t |
| 2560.2 | D | Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | - 2 broyeurs cylindriques : 2 x 22,5 kW - 2 broyeurs à billes : 2 x 60 kW - 1 broyeur à billes sous four Drever : 10 kW - 1 broyeur Cupro Cat : 15 kW - 1 broyeur pré-diffusé : 30 kW Total : 220 kW |
| 2910.A.2 | D | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Fours, gaz naturel : 4965 kW Chaudières fluide thermique (gaz naturel) : 360 kW Chaudières (gaz naturel) : 900 kW Puissance totale : 6,22 MW. |
| 2562.2 | D | Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l | Four bain de sel du bâtiment 31 : 294 l pour l'atomisation de l'étain |

| | | | |
|----------|----|---|--|
| 2915.2 | D | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | 3 chaudières au fluide thermique (bâtiment 37 B) Température d'utilisation du fluide : 150 °C Point éclair du fluide : 240 °C Volume total utilisé : 3 x 300 l = 900 l |
| 2920.2.b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Installations de compression d'air à vis : - 1 compresseur 13 bars : 160 kW ; - 1 compresseur 8 bars : 90 kW ; - 1 compresseur 10 bars : 15 kW ; groupes frigorifiques : - 2 groupes frigorifiques pour broyeurs : 2 x 10,9 kW ; - 1 groupe frigorifique pour broyeurs : 1 x 14 kW ; - 1 groupe frigorifique pour refroidissement four prédiffusé et four cuivre réduit : 1 x 11 kW ; - 1 groupe frigorifique pour refroidissement four laboratoire : 1 x 4,2 kW. Puissance totale : 316 kW |
| 1418 | NC | Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | 5 bouteilles de 6 m ³ unitaire : Volume total : 30 m ³ soit 33 kg |
| 1220 | NC | Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | 17 bouteilles de 10,6 m ³ unitaire Total : 180,2 m ³ soit 0,205 t |
| 1432 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le volume stocké étant inférieur à 10 m ³ | Catégorie B : Total : 0,65 m ³ |
| 1416 | NC | Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | Dépôt d'hydrogène comprimé en cadre : 88 kg |
| 1611 | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | - acide acétique 90 % : 0,001 t ; - acide chlorhydrique : 0,14 t ; - acide nitrique : 69 % : 0,02 t + 1 m3 (environ 1T d'acide chlorhydrique stockée au niveau de la station de traitement des eaux) Total : 1,161 t |
| 1172 | NC | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t | Poudre de zinc : 4 t |
| 1412 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t | Bouteilles de gaz au propane Total : 728 kg |
| 1131.2 | NC | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées | Acide fluorhydrique : 0,001 t |

| | | |
|--|---|--|
| | explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : | |
| | 2. Substances et préparations <u>liquides</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 1 t | |

A : Autorisation ;

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---|--|
| 26 rue du moulin, hameau de Séné court 60140 BAILLEVAL | Commune de BAILLEVAL : - Section AB : parcelles n° 1 à 7, 9 à 11, 15, 16 à 18, 24, 29 à 35, 47, 312 et 386 ; - Section G : parcelles n° 600, 603, 606, 608, 580 à 582 ; Commune de BREUIL LE VERT : - Section D : parcelles n° 709 et 710. |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif d'Amiens*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |

| | |
|-------------------------------|---|
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 28/01/93 et/ou 15/01/08 | Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées <u>et/ou</u> arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/01/97 | arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En limite de propriété Sud-Est, une frange boisée constitue un écran visuel naturel.

En limite Sud-Ouest, le long de la rue du Moulin, une haie de cyprès est implantée afin de masquer les différents bâtiments de l'usine.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf autorisation explicite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Source d'émission | Caractéristiques des filtres | Localisation des filtres |
|--------------------------|--------------------------------------|---|---|------------------------------------|
| Conduit A | Fours à induction | Atomisation cuivre - bâtiment 37 A | 1 filtre à cartouches : Débit unitaire : 25 000 m ³ /h | Extérieur Près du bâtiment 37 A |
| Conduit B | Sécheurs JOEST | Atomisation cuivre - bâtiment 37 A | 1 filtre à cartouches : Débit unitaire : 20 000 m ³ /h | bâtiment 37 B |
| | Hottes fours d'atomisation | Atomisation cuivre - bâtiment 37 A | 2 filtres à cartouches : Débit unitaire : 25 000 m ³ /h | bâtiment 37 B |
| | Entrée-Sortie four de séchage DREVER | Cuivre réduit - bâtiment 36 A | 1 filtre DCE à manche : Débit unitaire : 5 000 m ³ /h | bâtiment 36 A |
| | Broyeur « cupro-cat » | Atelier Cupro cat - bâtiment 36 B | 2 filtres à cartouches : Débit unitaire : 5 150 m ³ /h à 5 700 m ³ /h | bâtiment 36 B |
| | Entrée-Sortie tunnel oxydation | | | |
| | Broyeurs prédiffusés | Atelier poudres prédiffusées bâtiment 38 C | 1 filtre Débit unitaire : 3 000 m ³ /h | bâtiment 38 C |
| Filtre à manches process | Broyage cuivre bâtiment 38 B | 2 filtres Débit unitaire : 5 000 m ³ /h | bâtiment 38 B | |
| Conduit C | Four bain de sel | Atomisation | 1 filtre DCE à manche : Débit unitaire : 7 500 m ³ /h | bâtiment 31 |
| | Hotte fours de fusion | | | |
| | Hotte fours de maintien | | | |
| | cyclone | | | |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit A | 15 | 0,8 | 25 000 | 13 |
| Conduit B | 15 | 2 | 98 000 | 8 |
| Conduit C | 15 | 0,5 | 7 500 | 10 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit A | Conduit B | Conduit C |
|---|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Poussières | 10 | 10 | 10 |
| SO ₂ | 300 si flux > 25 kg/h | 300 si flux horaire > 25 kg/h | 300 si flux horaire > 25 kg/h |
| NO _x en équivalent NO ₂ (hormis le protoxyde d'azote) | 500 si flux > 25 kg/h | 500 si flux > 25 kg/h | 500 si flux > 25 kg/h |
| Métaux (Cu, Sn et Zn) | 2 | 2 | 2 |

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit A | Conduit B | Conduit C |
|----------------------|-----------|-----------|-----------|
| Flux | g/h | g/h | g/h |
| Poussières | 150 | 550 | 60 |
| Métaux Cu, Sn et Zn) | 40 | 110 | 10 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel |
|-------------------------------------|--|---|
| Eau de surface (rivière, lac, etc.) | Brèche | 5000 m ³ (dont 1 800 m ³ à des fins sanitaires) |
| Réseau public | Commune de BAILLEVAL | |

L'eau prélevée dans la Brèche est destinée à des fins industrielles. L'eau prélevée dans le réseau public est destinée à des fins industrielles ainsi qu'à des fins domestiques.

Le site dispose d'un compteur d'eau pour l'eau de rivière (la Brèche) et de 3 autres compteurs pour l'eau issue du réseau public. Ces 3 derniers sont situés au niveau du bâtiment 35, 9 et 38B.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chacun des réseaux d'alimentation en eau du réseau public (au nombre de 3) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Nature des effluents | Eaux industrielles + eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | La Brèche, au Nord-Ouest du site |
| Traitement avant rejet | Traitement physico-chimique |

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le point de rejet est orienté de manière à ne pas perturber l'écoulement hydraulique de la Brèche.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides issus de la station de traitement physicochimique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS ISSUS DE LA STATION DE TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE

Les effluents rejetés issus de la station de traitement physico-chimique doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit journalier inférieur à 120 m³

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VISEES AUX CHAPITRES 4.3.5 A 4.3.7

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la Brèche, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence | Moyen journalier : | |
|---------------------------|--|--------------------------------|
| | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/l) |
| MES | 35 | 4,2 |
| DCO | 30 | 3,6 |
| DBO5 | 10 | 1,2 |
| cuivre et composés(en Cu) | 0,5 | 0,06 |
| étain et composés (en Sn) | 0,5 | 0,06 |
| zinc et composés (en Zn) | 0,5 | 0,06 |
| hydrocarbures totaux | 0,1 | 0,12 |

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES DE DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Codes des déchets | Libellé du code de l'environnement | Nature des déchets | tonnages maximal annuel |
|-----------------------|-----------------------------|---|---|-------------------------|
| Déchets non dangereux | | | | |
| | 17 04 06 | Etain. | Crasses et poudres d'étain, fines de dépoussiérage | 60 tonnes |
| | 17 04 01 | Cuivre, bronze, laiton | Crasses de cuivre et d'alliages de cuivre, poudres, coulures, fines de dépoussiérage, de cuivre, laiton, alliages | 66 tonnes |
| | 15 01 04 | Emballages métalliques. | Déchets métalliques : fûts ferrailles | 50 tonnes |
| | 16 11 04 | réfractaire | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03. | 70 tonnes |
| | 15 01 02 | Déchets d'emballages, plastiques en mélange | Emballages en matières plastiques. | 19,5 tonnes |
| | 15 01 03 | Déchet de bois (palettes, ...) | Emballages en bois. | 50 tonnes |
| | 13 06 01 | Huile | | 200 litres |
| | 17 04 07 | Boues de curage | Métaux en mélange. | 60 tonnes |
| | 19 08 14 | Boues station de traitement | Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13. | 10 tonnes |
| | | Eléments filtrants (cartouches, manches, ...) | Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02 | 5 tonnes |
| | 20 03 01 | Déchets domestiques non valorisables | Déchets municipaux en mélange. | 15 tonnes |
| Déchets dangereux | | | | |
| | 16 05 06 (vérifier le code) | Déchets de laboratoire : produits liquides ou solides ; inflammables, toxiques, corrosifs | Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire. | 2,1 tonnes |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Plus précisément, les limites d'émergence aux points A et B sont de :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Point A | 5 dB(A) | 4 dB(A) |
| Point B | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les points A et B étant définis aux endroits suivants (*cf plan en annexe*) :

- Point A : ferme isolée à environ 300 mètres au Nord-Ouest du site ;
- Point B : habitation de Sénécourt à environ 50 mètres à l'Est du site.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------------|--|--|
| Niveau sonore limite admissible : | | |
| Segment « point 1 » | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Segment « point 2 » | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Segment « point 3 » | 55 dB(A) | 55 dB(A) |
| Segment « point 4 » | 55 dB(A) | 55 dB(A) |

Les points 1 à 4 étant définis aux endroits suivants (*cf. plan en annexe*) :

- Point 1 : limite de propriété Sud, à proximité de l'entrée du site ;
- Point 2 : limite de propriété Ouest, à proximité du bâtiment 17 ;
- Point 3 : limite de propriété Nord-Est, à proximité du point ;
- Point 4 : limite de propriété Sud-Est.

ARTICLE 6.2.3. VERIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Hormis le long de la rivière, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture du site, un gardiennage est assuré en permanence.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.5. ALIMENTATION EN ENERGIE (ELECTRICITE, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Outre les ressources susvisées, l'exploitant dispose de bacs de sable en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 litres) afin d'être utilisée en cas d'incendie au niveau des métaux du site.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de 2 aires d'aspiration dans la Brèche équipés de raccords normalisés ;
- de 2 poteaux incendie situés à 10 et 300 mètres de l'établissement dont les débits unitaires sont de 60 m³/h (l'exploitant devra pouvoir justifier du débit des poteaux incendie) ;

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.4.5.1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Le plan d'intervention doit faire mention des différents dispositifs de condamnation, si ils existent.

Article 7.4.5.2. Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant mettra en place sur tous les bâtiments du site sauf au niveau du bâtiment 37 A, des barrages au niveau des passages de porte. Un soubassement en parpaing est également situé sur la périphérie des bâtiments.

Article 7.4.5.3. Evacuation des fumées

A minima, les bâtiments 36A, 36B, 37A, 37B, 38A, 38B et 38C sont équipés d'exutoires de fumées d'une superficie totale de 1/100^{ème} de la surface au sol. La surface au sol de 1/100^{ème} devra pouvoir être justifiée par l'exploitant.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques canalisées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Des sondes de surveillance des niveaux de poussières permettent également un suivi en continu du taux de poussières au niveau des 3 points de rejets atmosphériques canalisés.

Tout dépassement d'une valeur cible (fixée par l'exploitant) et inférieure à la valeur limite en concentration de poussières visée à l'article 3.2.4 du présent arrêté préfectoral déclenche une alarme visuelle au niveau du poste informatique. Après avoir sécurisé l'installation à l'origine du dépassement susvisé, l'exploitant procède à son arrêt dans les délais les plus brefs. Ces dépassements devront être inscrits dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ce registre devra clairement indiquer les raisons du dépassement et les actions mises en œuvre afin d'éviter tout nouveau dépassement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur installés au niveau des installations de prélèvement d'eau visés à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de son installation de traitement physico-chimique. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place :

- contrôle trimestriel sur les paramètres suivants : pH, température, MES, Cu (et ses composés), Sn (et ses composés), Zn (et ses composés) ;
- contrôle annuel sur les paramètres suivants : pH, température, MES, Cu (et ses composés), Sn (et ses composés), Zn (et ses composés), MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS ET DES VEGETAUX

L'exploitant établit un protocole visant à réaliser des prélèvements dans sols et dans les végétaux sur son site ainsi qu'à l'extérieur afin de suivre l'impact de ses activités sur l'environnement. L'exploitant y définira les paramètres faisant l'objet du suivi.

Le plan d'échantillonnage et la méthodologie mise en œuvre devront être ceux définis par le ministère.

La campagne de prélèvements dans sols et dans les végétaux devra, à minima, être annuelle.

ARTICLE 8.2.6. SUIVI DE LA QUALITE DE LA NAPPE

L'exploitant réalise, conformément à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de BAILLEVAL, comme suit :

1° trois puits, au moins, sont implantés au droit du site dont deux en aval du site de l'installation et un en amont ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur chaque piézomètre. La fréquence des prélèvements (deux fois par an au moins) est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ; ces prélèvements font l'objet de mesures qui portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, nitrates (NO₃-), chlorures (Cl-), sulfates (SO₄2-), AOX, hydrocarbures totaux, cadmium (Cd), cuivre (Cu), étain (Sn), plomb (Pb), zinc (Zn) et arsenic (As).

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un bilan annuel des émissions atmosphériques canalisées portant sur l'année précédente. Les résultats devront être commentés et, en cas de dépassements réguliers des valeurs limites fixées au chapitre 3.4 et 3.2.5 du présent arrêté, devront décrire les actions correctives prévues ou mises en place afin de revenir à une situation normale.

ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats de ces contrôles et des rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 fixant le contenu des déclarations de déchets.

ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES SOLS ET DES VEGETAUX

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, les résultats relatifs au suivi des sols et des végétaux. Les résultats devront être commentés notamment en cas d'augmentation significative de l'impact des polluants mesurés dans les sols et les végétaux.

ARTICLE 8.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DU SUIVI DE LA NAPPE

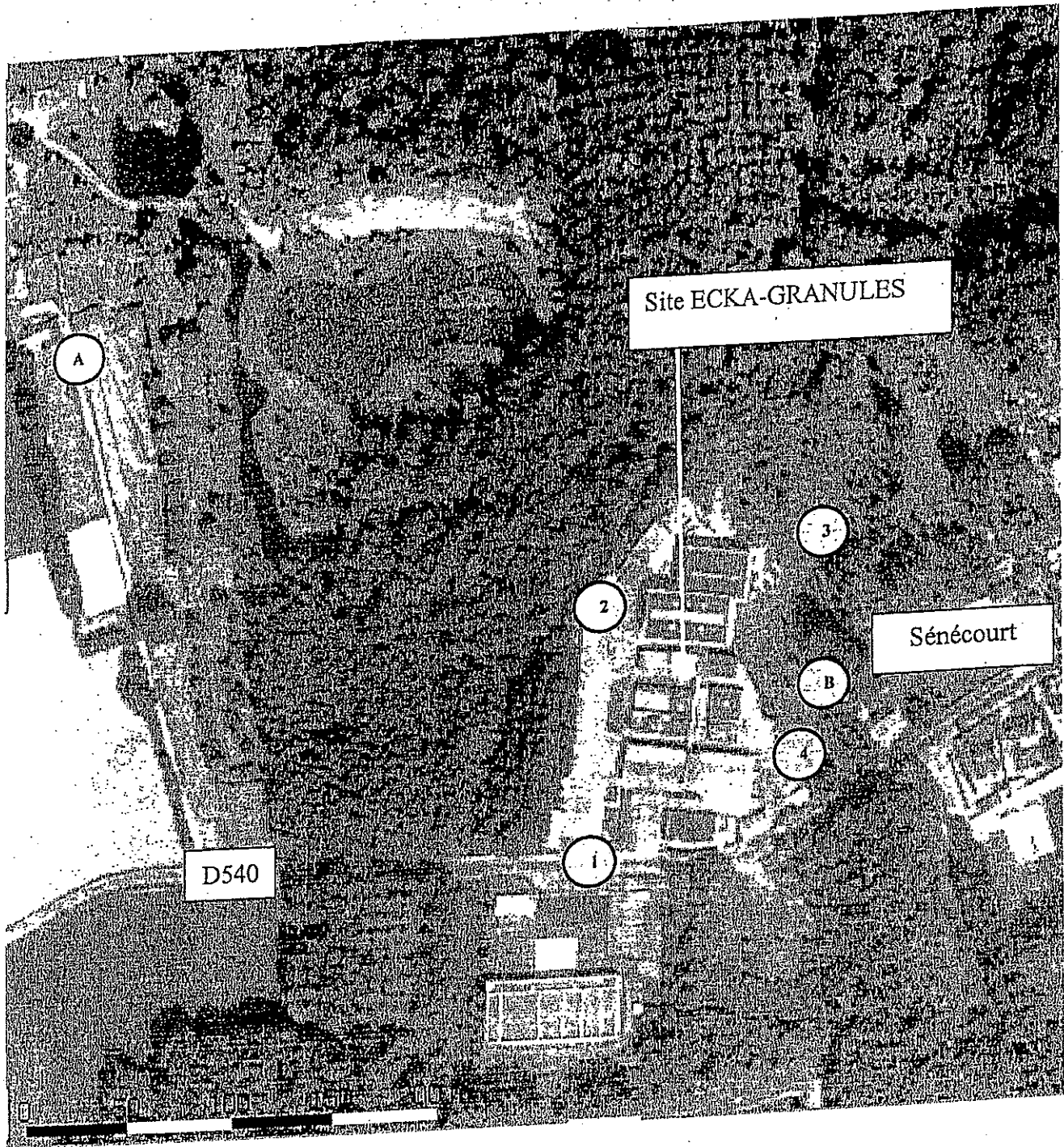
L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois qui suit sa réception, le rapport relatif au suivi de la nappe. Les résultats devront être commentés notamment en cas d'augmentation significative de l'impact des polluants mesurés dans la nappe.

CHAPITRE 8.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).



SCHEMA DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE